

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

-----

## **Instruction n° 2011-I-13 en date du 2 décembre 2011 modifiant l'instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts**

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle des grands risques ;

Vu l'instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 30 novembre 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

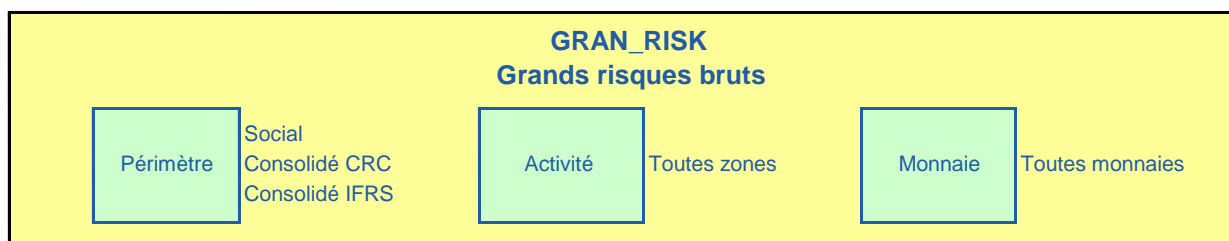
Vu l'instruction n° 2009-02, du 19 juin 2009 portant abrogation ou modification de plusieurs instructions de la Commission bancaire ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 21 septembre 2011 ;

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'annexe 1 à l'instruction n° 2000-07 est remplacée par les tableaux GRAN\_RISK ci-dessous, qui remplacent également l'annexe 9 de l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier.



CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS	Montants
	1
<b>1</b> Fonds propres au sens du règlement n° 90-02 (a) I	
<b>2</b> Accroissement (+) ou diminution (-) des fonds propres à la date d'arrêté (b) II	
<b>3</b> Fonds propres à la date d'arrêté (III = I + II) III	
<b>4</b> Seuils de grands risques :	
<b>6</b> 10 % des fonds propres (III x 10 / 100)	
<b>7</b> 25 % des fonds propres (III x 25 / 100)	
<b>8</b> Total des grands risques	
<b>9</b> Nombre de bénéficiaires de grands risques (au sens de l'article 1 du règlement n° 93.05)	
<b>10</b> Nombre d'autres bénéficiaires déclarés (au sens des articles 2 et 3 de l'instruction n° 2000.07 de la Commission bancaire)	

(a) Reprendre le montant déclaré à la ligne 1.6.L.E de l'état COREP CA le plus récent remis au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

(b) L'établissement est invité à préciser la nature des éléments expliquant la variation des fonds propres lorsque celle-ci est significative.

GRAN_RISK Grands risques bruts																																			
Périmètre	Social Consolidé CRC Consolidé IFRS	Activité	Toutes zones																																
		Monnaie	Toutes monnaies																																
<table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%; border: 1px solid black; padding: 2px;">Numéro SIREN</td> <td style="width: 40%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Numéro CIB</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Qualité</td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Nom patronymique</td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Date de naissance</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Numéro interne</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Nom du bénéficiaire</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Code APE</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Notation interne</td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Notation externe</td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Organisme</td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Probabilité défaut</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Adresse</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>				Numéro SIREN				Numéro CIB				Qualité	Nom patronymique	Date de naissance		Numéro interne				Nom du bénéficiaire				Code APE				Notation interne	Notation externe	Organisme	Probabilité défaut	Adresse			
Numéro SIREN																																			
Numéro CIB																																			
Qualité	Nom patronymique	Date de naissance																																	
Numéro interne																																			
Nom du bénéficiaire																																			
Code APE																																			
Notation interne	Notation externe	Organisme	Probabilité défaut																																
Adresse																																			

RELEVÉ DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS PAR BÉNÉFICIAIRE	Risques bruts	Provisions	Risques nets de provisions 1 - 2 = 3	Déductions (a)	Risques après déductions 3 - 4 = 5	Risques pondérés (5 x pondération x %) = 6
	1	2	3	4	5	6
<b>1 ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE AU TITRE DU RISQUE DE CRÉDIT ET DU RISQUE DE CONTREPARTIE DE L'ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2007</b>						
1.1 Bilan						
1.1.1 Titres						
1.1.2 Prêts et autres éléments						
1.2 Hors-bilan (hors instruments dérivés)						
1.2.1 Engagements de garantie						
1.2.1.1 Engagements de garantie reçus						
1.2.1.2 Engagements de garantie donnés						
1.2.2 Engagements de financement						
1.3 Instruments dérivés (non traités sur un marché organisé)						
1.3.1 Méthode du prix du marché						
1.3.1.1 Valeur de marché						
1.3.1.2 Risque potentiel futur						
1.3.2 Méthode du risque initial						
1.3.3 Méthode standard						
1.3.4 Méthode modèles internes						
<b>2 ÉLÉMENTS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION</b>						
2.1 Risque de position						
<b>3 TOTAL</b>						
<b>4 NOMBRE DE CONTREPARTIES</b>						

(a) Sûretés reçues : les montants doivent être portés avant application de la pondération.

**Article 2**

La présente instruction entre en vigueur le 31 décembre 2011.

Paris, le 2 décembre 2011

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel

[Christian NOYER]